[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de [...]

### Arrêté n° [...]

# portant placement en congé pour état pathologique postnatal

## Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé maternité ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Vu le certificat médical concernant l'intéressée,

#### Arrêt[e]:

Article 1er : Mme [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affectée au sein de : [affectation administrative]

- [affectation opérationnelle], est placée en congé pour état pathologique postnatal à

compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressée perçoit l'intégralité de son traitement à temps plein, et le

cas échéant, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, si elle en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel elle est parvenue et bénéficie de ses droits à l'avancement et à la

retraite.

Article 3 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R.

421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de

l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction], [Prénom + NOM]